



CRP 2005-011

Président : André Moser
Juges : Jérôme de Montmollin ; Minh Son Nguyen
Greffière : Liliane Subilia-Rouge

Décision du 14 novembre 2005

en la cause

X, recourant,

contre

La Poste Suisse, Direction du groupe, Viktoriastrasse 21, Case postale, 3030 Berne,

concernant

la fin des rapports de service (incapacité de travail)

I. En fait :

A.– M. X, né le ..., est employé par la Poste Suisse. Depuis le 5 novembre 1990, il travaille au service de distribution, au sein de l'A. Ce travail implique la desserte des tournées de distribution des lettres, à pied, en vélomoteur, en scooter ou en voiture.

B.– Diplômé en sciences économiques et sociales de l'Université de ..., il réduisit son temps de travail à 50 % du 7 février 1994 au 31 décembre 1997 afin de mener à bien des études universitaires en Suisse. En 1998, il obtint deux certificats auprès de l'Université de Genève, en technique comptable et en informatique.

C.– Le 3 février 2000, M. X fut victime d'un accident non professionnel, qui entraîna une incapacité totale de travail du 29 août au 8 octobre 2000, puis une reprise du travail à 50 % au service du tri, à titre provisoire. Son dossier fut soumis à B, qui considéra, en date du 9 février 2001, qu'une augmentation de l'activité de M. X n'était pas envisageable pour le moment et spécifia également qu'une reprise de l'activité en distribution était difficilement envisageable, proposant dès lors de l'occuper dans une activité partielle au service de tri, comme cela était le cas.

Durant l'été 2001, une demande fut déposée auprès de l'assurance-invalidité (AI).

Du 2 mars au 3 juin 2001, M. X se trouva à nouveau en incapacité totale de travail. Le 18 mai 2001, la SUVA considéra toutefois qu'il pouvait travailler à 50 % en évitant le port de charges répété et le mouvement répétitif au-dessus des épaules. Le 4 juin 2001, M. X reprit une activité à 50 %. Un essai au tri du courrier se solda par un échec, si bien qu'il fut occupé en renfort des services de distribution particuliers.

Par avis du 25 septembre 2001, B confirma l'inaptitude de M. X à assumer la desserte d'une circonscription de distribution des lettres, à pied, à vélo ou en voiture. Il précisa également qu'il fallait éviter le port de charges répété ainsi que les mouvements répétitifs au-dessus des épaules. Il attesta que sa capacité de travail à moyen ou long terme était de 50 %.

Dès le 29 novembre 2001, M. X dut de nouveau interrompre son activité et n'a pas repris le travail à ce jour.

Par décision du 19 juin 2002, la SUVA mit un terme à ses prestations, estimant que les troubles que M. X présentait à ce moment n'avaient plus de lien avec les accidents à l'origine de ses prestations.

Par avis du 30 mai 2002, puis du 4 septembre 2002, B confirma que M. X était totalement inapte en tant que fonctionnaire de distribution ainsi que pour toute activité impliquant une position debout et un port de charges supérieures à 5 kg. Il était par contre apte à reprendre une activité professionnelle à 50%, puis rapidement à 100 %, dans une activité professionnelle adaptée, ne nécessitant pas de port de charges supérieures à 5 kg et permettant d'alterner les positions.

Le 5 mars 2002 et le 22 août 2002, des entretiens eurent lieu entre le responsable des maladies du Centre de Courrier de Q et M. X.

Par décision du 20 juin 2003, l'AI prit en charge un reclassement professionnel suivi par M. X du 1^{er} septembre au 14 novembre 2002 à l'E et le mit au bénéfice d'un reclassement professionnel en qualité d'informaticien de gestion ES du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2005.

D.– Par courrier du 18 février 2004, A. informa M. X de son intention de résilier les rapports de travail, compte tenu des restrictions médicales et du manque de possibilité de réadaptation interne.

En date du 26 février 2004, M. X, représenté par Me F, pria A. de tenir compte des mesures de réadaptation en cours et de bien vouloir examiner les possibilités de concrétiser cette nouvelle orientation de sa carrière. Consulté par voie interne, le Centre de Courrier de Q répondit par la négative considérant notamment que l'intéressé n'avait pas fait d'effort pour résoudre la situation.

E.– Par décision du 23 mars 2004, A. résilia les rapports de service de M. X avec effet au 30 septembre 2004. Il motiva sa décision par le fait que M. X était en incapacité de travail à 100 % depuis le 29 novembre 2001 et par l'absence d'emplois adaptés.

Par mémoire du 23 avril 2004, M. X, par l'intermédiaire de son avocat, recourut contre la décision précitée. Il concluait principalement à l'annulation de la décision et subsidiairement au report de la résiliation au 30 septembre 2005.

Parallèlement le Syndicat de la Communication recourut également pour le compte de M. X. Celui-ci confirma qu'il avait chargé son avocat de recourir et communiqua qu'il entendait changer de mandataire. Le 11 mai 2004, un nouvel avocat, Me G, informa le service des recours qu'il était chargé de la défense des intérêts de M. X. Le 12 mai 2004, le Syndicat de la Communication signala que son recours devait être considéré comme nul.

Par observations du 10 juin 2004, l'autorité de première instance confirma sa décision.

Le 8 juillet 2004, le service des recours de la Poste Suisse proposa la convention suivante :

- entrée en force de la décision litigieuse ;
- fin des rapports de travail le 30 septembre 2004 ;
- paiement par la Poste d'un montant de Fr. 4'400.-- destiné à couvrir la différence entre le salaire annuel brut de M. X à la Poste et les indemnités annuelles versées par l'AI, pendant la durée de son recyclage professionnel.

Demeuré sans nouvelles de M. X malgré plusieurs appels téléphoniques à son mandataire, le service des recours se vit dans l'obligation de le contacter par écrit le 23 décembre 2004. Par courrier du 21 janvier 2005, le mandataire de M. X informa le service des recours du fait que son mandant n'était pas d'accord avec la convention proposée, raison pour laquelle lui-même renonçait à assumer la défense de ses intérêts.

F.– Par décision du 24 février 2005, la Poste Suisse rejeta le recours interjeté contre la décision du 23 mars 2004, sans percevoir de frais de procédure. Dans la mesure où M. X n'était plus en mesure d'assumer la profession pour laquelle il avait été engagé, la condition de résiliation des rapports de service prévue par l'art. 12 al. 6 let. c de la loi fédérale du 24 mars

2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1) et l'art. 124 lit. c annexe 4 de la Convention collective de la Poste (CCT Poste), à savoir « l'aptitude ou les capacités insuffisantes pour effectuer le travail convenu dans le contrat » était remplie. La décision était en outre conforme au principe de la proportionnalité, vu que l'autorité de première instance avait entrepris toutes les démarches utiles pour aider M. X. Vu les sévères restrictions médicales concernant M. X, très peu de postes pouvaient lui être proposés et le nombre de ces postes ne cessait de décroître, compte tenu des restructurations et de l'automatisation du travail. M. X avait par ailleurs été assisté par l'autorité de première instance dans ses contacts avec l'AI et il bénéficiait de mesures de réintégration de l'AI. Concernant la demande du recourant d'exercer, à l'issue de sa formation, la profession d'informaticien au sein de la Poste, la décision précisait, d'une part, que le nombre des informaticiens avait fait l'objet d'une diminution et, d'autre part, que la Poste ne pouvait mobiliser un poste à long terme. Il était cependant loisible à M. X de postuler au terme de sa formation. Au sujet de la conclusion subsidiaire (report de la date de résiliation), la Poste relevait qu'elle avait couvert bien plus que les 720 jours prévus par la CCT Poste avant de se résoudre à résilier les rapports de travail.

G.– Par recours du 30 mars 2005, M. X (ci-après : le recourant) a contesté la décision de la Poste Suisse auprès de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral (ci-après : la Commission de recours). Il revient en détail sur les différents faits ayant conduit à son incapacité de travail. Il conteste également n'avoir fourni aucun effort pour résoudre la situation. Il indique aussi que le 28 juillet 2004, l'Office cantonal AI aurait écrit à la Poste Suisse que sa formation avait dû être interrompue pour des raisons médicales. Quant à la formation qu'il avait entreprise à l'E, elle a été stoppée suite à un échec scolaire. En outre, sa femme n'a pas de formation solide et il n'est pas encore inscrit au chômage.

H.– Par courrier du 12 mai 2005, la Poste Suisse a demandé la suspension de la procédure jusqu'à ce qu'elle ait pu obtenir des informations précises sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance d'indemnités journalières de la Poste Suisse, la Winterthur Assurances. En effet, ce n'était que par le biais du recours qu'elle avait appris que l'AI avait supprimé le reclassement professionnel à partir du 30 juin 2004.

Par courrier du 17 mai 2005, le président de la Commission de recours a offert au recourant la possibilité de se prononcer au sujet de la suspension dans un délai échéant le 30 mai 2005 et lui a indiqué que, sans réponse de sa part dans ce délai, il partirait de l'idée qu'il renonçait à se prononcer. Le recourant n'a pas répondu.

Par décision incidente du 13 juin 2005, la Commission de recours a suspendu la procédure jusqu'au 31 août 2005.

Le 29 août 2005, la Poste Suisse a fait parvenir ses observations à la Commission de recours. Elle explique que le recourant ne lui a jamais signalé que son recyclage professionnel avait été interrompu et que les indemnités journalières n'étaient plus prises en charge par l'AI à partir du 1^{er} juillet 2004. Le courrier du 28 juillet 2004 ne figure pas dans ses dossiers. Elle s'en étonne d'autant plus que cette question était étroitement liée au projet de convention discuté

durant l'automne et l'hiver 2004 et se demande si le silence du recourant n'est pas une manœuvre dilatoire. Elle relève que, quoi qu'il en soit, cet élément ne modifie en rien la décision prise. La Poste Suisse signale aussi que la Winterthur Assurances a accepté de prendre en charge le cas avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2004. A ce propos, elle explique que le chiffre 8.1 des dispositions d'application de la CCT Poste doit être appliqué en relation avec le chiffre 3700 de la CCT Poste et qu'il n'a pas pour but de protéger les collaborateurs qui, comme le recourant, cumulent successivement la protection des diverses assurances.

Les autres faits seront repris, autant que besoin, dans la partie « En droit » de la présente décision.

I. En droit :

1.- a) La Poste Suisse (ci-après : la Poste) est, au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur l'organisation de l'entreprise fédérale de la poste (LOP ; RS 783.1), un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. Elle s'est substituée à l'Entreprise des PTT dès le 1^{er} janvier 1998 (art. 20 al. 5 LOP) dans les rapports de service relevant de son domaine.

b) Les rapports de service du personnel de la Poste sont soumis à la législation concernant le personnel de la Confédération (art. 15 al. 1 LOP). Cette législation ayant évolué, il y a lieu dès lors de déterminer au préalable le droit applicable.

La LPers a été adoptée par les Chambres le 24 mars 2000. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour les CFF et le 1^{er} janvier 2002 pour le personnel de l'administration fédérale, ainsi que celui de la Poste (art. 1 al. 1 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant l'entrée en vigueur de la loi sur le personnel de la Confédération pour l'administration fédérale, le Tribunal fédéral et les Services du Parlement ainsi que le maintien en vigueur et l'abrogation d'actes législatifs [RS 172.220.111.2]). A côté de la LPers, on trouve l'ordonnance-cadre du 20 décembre 2000 relative à la loi sur le personnel de la Confédération (ordonnance-cadre LPers ; RS 172.220.11), laquelle fixe le cadre dans lequel les employeurs et les services spécialisés édictent des dispositions d'exécution ou concluent des conventions collectives de travail. S'agissant de la Poste, c'est la deuxième possibilité qui a été adoptée. La Convention collective de travail de la Poste (CCT Poste) conclue avec le Syndicat de la Communication et transfair – Syndicat chrétien du personnel des services publics et du tertiaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Dans le cas présent, alors même que les rapports de travail ont débuté sous l'ancienne loi, la décision de première instance (décision de résiliation) a été rendue le 23 mars 2004, soit après l'entrée en vigueur de la LPers. Dès lors, c'est le nouveau droit qui s'applique.

c) La Commission de recours avait suspendu la procédure jusqu'au 31 août 2005 par décision incidente du 13 juin 2005. Par la présente décision, la Commission de recours décide la reprise de la procédure.

d) Le recourant est directement touché par la décision dont il a fait l'objet. Il a dès lors la qualité pour recourir. D'autre part, le délai pour recourir est respecté. Au vu de ce qui précède, il convient d'entrer en matière.

2.- La Commission de recours examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition. Le recourant peut non seulement soulever les griefs de la violation du droit fédéral et de la constatation inexacte ou incomplète des faits, mais aussi le moyen de l'inopportunité (art. 49 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). Il en découle que la Commission de recours n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (décisions de la Commission de recours in *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC]* 64.36 consid. 3, 61.27 consid. 3 et 60.74 consid. 5b; André Moser, in *Moser/Uebersax, Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, ch. 2.59 ss, plus particulièrement 2.74; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2^e éd., Berne 1983, p. 315; Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^e éd., Zurich 1998, ch. 633 ss). Lors du contrôle de l'opportunité, la Commission de recours examine cependant avec retenue les questions ayant trait à l'organisation administrative et ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité administrative. Au demeurant, cette réserve n'empêche pas la Commission de céans d'intervenir lorsque la décision attaquée semble objectivement inopportune (décisions de la Commission de recours publiées in *JAAC* 61.27 consid. 3, 60.8 consid. 3 et 60.74 consid. 5b).

Par ailleurs, comme déjà évoqué précédemment, la Commission de recours constate les faits d'office et n'est en aucun cas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Elle peut s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée aussi bien que des arguments des parties. Les principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit sont cependant limités dans la mesure où l'autorité compétente ne procède spontanément à des constatations de fait complémentaires ou n'examine d'autres points de droit que si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (ATF 119 V 349 consid. 1a, 117 V 263 consid. 3b, 117 Ib 117 consid. 4a, 110 V 53 consid. 4a; Moser, op. cit., ch. 1.8s.; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 927).

3.- La fin des rapports de travail peut résulter d'un commun accord entre les parties ou faire suite à l'échéance d'une période donnée ou encore résulter d'une résiliation ordinaire ou immédiate.

a) Dans le cas d'une résiliation des rapports de service, il importe à titre liminaire de distinguer le contrat de durée déterminée du contrat de durée indéterminée. En effet, les contrats de durée déterminée ne peuvent être unilatéralement résiliés avant leur échéance, sous réserve de justes motifs au sens de l'art. 12 al. 7 LPers (voir à ce sujet l'art. 11 LPers ; Annie Rochat Pauchard, La nouvelle loi sur le personnel de la Confédération [LPers], in Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese [RDAT] 2001 II p. 558). Les contrats de durée indéterminée peuvent en revanche être résiliés par chacune des parties, en conformité de l'art. 12 al. 1 LPers, ceci moyennant en particulier le respect des délais de résiliation.

b) Cela étant et dans la mesure où il s'agit d'une résiliation donnée par l'employeur, il faut encore que ce dernier fasse valoir un des motifs de résiliation ordinaire prévus de manière exhaustive par l'art. 12 al. 6 LPers, et, dans le cas d'espèce, par le ch. 124 de l'annexe 4 CCT Poste, lequel reprend intégralement les motifs énoncés par la LPers. Sont ainsi considérés comme de tels motifs : a) la violation d'obligations légales ou contractuelles importantes ; b) des lacunes au niveau des prestations ou du comportement, malgré un avertissement écrit ; c) les aptitudes ou les capacités insuffisantes pour effectuer le travail convenu ou la mauvaise volonté pour accomplir ce travail ; d) la mauvaise volonté de l'employé à accomplir un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui ; e) des impératifs économiques ou des impératifs d'exploitation majeurs, dans la mesure où l'employeur ne peut proposer à l'intéressé un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui ; f) la disparition de l'une des conditions d'engagement fixées dans la loi ou dans le contrat de travail.

Selon le ch. 40 de la CCT Poste, avant de résilier le contrat de travail sans qu'il y ait faute du collaborateur/de la collaboratrice, la Poste prend toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées d'elle pour garder le collaborateur à son service.

c) En présence d'une incapacité de travail permanente, il existe une inaptitude médicale qui doit être assimilée à la fin des rapports de service ou qui rend celle-ci précisément inévitable. Une maladie permanente constitue dès lors un juste motif de résiliation des rapports de service au sens de l'art. 12 al. 6 let. c LPers et du ch. 124 let. c de l'annexe 4 CCT Poste (cf. aussi par rapport à l'ancien droit, ATF 124 II 57 consid. 2b/bb qui a confirmé la décision de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral du 17 décembre 1996, publiée dans la JAAC 62.36 consid. 4 et 5). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que la résiliation fondée sur une incapacité de travail pour raison de santé n'était pas abusive, même si elle devait entraîner la perte du droit de l'intéressé à une rente d'invalidité due par sa caisse de pensions (ATF 124 II 57ss consid. 3 ; voir également la décision de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral du 20 avril 1995, publiée dans la JAAC 60.9 consid. 2 et Minh Son Nguyen, La fin des rapports de service, dans "Personalrecht des öffentlichen Dienstes", Berne 1999, p. 427).

4.– En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'est plus apte à effectuer le travail pour lequel il avait été engagé au sein de la Poste (desserte des tournées de distribution des lettres, à pied, en vélomoteur, en scooter ou en voiture).

Il reste encore à déterminer si la Poste a pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées d'elle pour garder le collaborateur à son service, ou, en d'autres termes, si la résiliation est conforme au principe de proportionnalité.

Le 3 février 2000, le recourant a été victime d'un accident non professionnel, qui a entraîné une incapacité totale de travail du 29 août au 8 octobre 2000, puis une reprise du travail à 50 %. Durant cette période, il n'a pas repris son activité de facteur, mais a été affecté provisoirement au tri et à des travaux d'aide générale (selon la lettre de R. au Service médical du 15 novembre 2000). B a considéré, en date du 9 février 2001, qu'une augmentation de l'activité du recourant n'entraîne pas en considération et a spécifié également qu'une reprise de l'activité en distribution était difficilement envisageable, proposant dès lors de l'occuper dans une activité partielle au service de tri, comme cela était par ailleurs le cas. Du 2 mars au 3 juin 2001, le recourant s'est trouvé à nouveau en incapacité totale de travail. Le 4 juin 2001, le recourant a repris une activité à 50 %. Un essai au tri du courrier s'est soldé par un échec, si bien qu'il a été occupé en renfort des services de distribution particuliers (recommandés, actes judiciaires, ...). Dès le 29 novembre 2001, le recourant a dû de nouveau interrompre son activité et n'a pas repris le travail à ce jour. Les services de distribution particuliers ont entre-temps été supprimés. Par un courrier du 10 avril 2002 adressé à l'Office cantonal AI, R., a bien fait le point sur la situation du recourant : celui-ci est inapte à la fonction de facteur postal pour laquelle il avait été engagé ; une occupation dans le secteur de la distribution s'est soldée par un échec ; une occupation dans un autre secteur (tri ou transbordement) n'est médicalement pas envisageable ; une formation interne dans les domaines de l'informatique ou de bureau n'est pas envisageable, soit en raison des connaissances exigées, soit en raison des conditions de travail. Par la suite, le 25 juillet 2002, répondant à divers courriers du Service médical ainsi que de la responsable de la Poste pour les cas de maladie et d'accident, qui souhaitaient que le recourant reprenne une activité partielle, R. a déclaré qu'il n'avait pas de poste à confier au recourant, même de manière provisoire. Dans la décision attaquée, la Poste relève par ailleurs que le nombre des postes n'impliquant pas d'activité physique ne cesse de décroître, compte tenu des restructurations et de l'automatisation du travail.

Il ressort des considérations qui précèdent que la Poste a cherché pendant deux ans à offrir au recourant un poste de travail adapté à sa situation médicale. Toutes les tentatives se sont toutefois soldées par des échecs.

Reste encore ouverte la question d'un éventuel poste d'informaticien de gestion au sein de la Poste, le recourant se déclarant, pour ce faire, prêt à se déplacer à Bulle ou Lausanne. A cet égard, il faut relever que la formation du recourant à l'E ne pouvait au meilleur des cas se terminer avant le 31 décembre 2005. Il serait manifestement excessif de demander à la Poste de bloquer un poste avant l'achèvement d'une formation, ceci d'autant plus que, comme le précise la décision, le nombre des informaticiens a fait l'objet d'une diminution. Au demeurant, au vu des faits tels qu'ils ont été portés à la connaissance de la Commission de recours, la question ne se pose plus, puisque le recourant a interrompu sa formation de recyclage.

En conclusion, la Poste s'est efforcé de trouver une solution permettant de garder le recourant à son service. Ce n'est qu'en ultime recours qu'elle a procédé au licenciement de ce dernier. La décision attaquée est ainsi manifestement conforme au principe de la proportionnalité et doit être confirmée.

5.- a) En cas d'incapacité non fautive de l'employé pour des causes inhérentes à sa personne, telle que la maladie, l'employé en question continue de percevoir un salaire pour une période donnée.

A teneur de l'art. 56 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers ; RS 172.220.111.3), l'employeur doit verser l'intégralité du salaire en cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident pendant 12 mois (al. 1) et au terme de ce délai, l'employeur verse à l'employé 90% du salaire pendant 12 mois supplémentaires (al. 2). Selon le commentaire de l'Office fédéral du personnel sur l'OPers du 3 juillet 2001, il s'agit à l'échéance de cette période de deux ans de déterminer si la personne concernée peut être réintégrée dans le processus de travail ou non.

Pour les employés de la Poste, cette question a été réglée par le ch. 3700 al. 1 CCT Poste, celui-ci disposant que « en cas d'incapacité de travail non imputable à une faute et médicalement justifiée, pour cause de maladie, de grossesse ou d'accident, la Poste accorde le maintien du paiement du salaire pendant 720 jours, et ce à 100% pendant 360 jours et à 80% par la suite. ». Selon le ch. 3700 al. 3 première phrase CCT Poste, « Pour les prestations qu'elle accorde en cas de maladie, la Poste conclut une assurance collective d'indemnité journalière ».

Selon le point 8.1 des dispositions d'application de la CCT Poste produites par la Poste, « La Poste peut résilier les rapports de travail au plus tôt pour le moment où le droit aux prestations de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie ou de l'assurance-accidents obligatoire, dont bénéficie le collaborateur/la collaboratrice, s'éteint. ».

b) En l'espèce, le recourant ne formule pas de conclusions relatives au moment où la résiliation des rapports de services devrait intervenir, compte tenu des dispositions susmentionnées. Cela étant, comme la Poste a soulevé la question, la Commission de recours se prononcera rapidement à cet égard. La Poste explique que le chiffre 8.1 des dispositions d'application de la CCT Poste doit être appliqué en relation avec le chiffre 3700 de la CCT Poste et qu'il a pour but de protéger les employés durant la période de 720 jours évoquée. Cet art. 8.1 ne vise par contre pas les collaborateurs qui, comme le recourant, cumulent successivement la protection des diverses assurances sur une période bien supérieure (en l'espèce le recourant ne travaille plus depuis le 29 novembre 2001). L'interprétation de la Poste est correcte. On pourrait d'ailleurs se demander si, en cas de succession d'assurances, l'art. 8.1 ne devrait pas être interprété dans ce sens que le contrat peut déjà être résilié lorsque le premier droit à des prestations d'assurances prend fin, en l'espèce à partir du 19 juin 2002 (date à laquelle le droit aux prestations de l'assurance-accidents a pris fin).

6.– Compte tenu de ce qui précède, le présent recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Conformément à l'art. 34 al. 2 LPers, la procédure de recours devant la Commission de céans est gratuite, à moins que la partie n'ait recouru par témérité. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ne sera au surplus pas alloué d'indemnité à titre de dépens, la Poste intervenant en qualité d'autorité fédérale parties à la procédure au sens de l'art. 8 al. 5 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 (RS 172.041.0) (cf. également art. 64 PA ; JAAC 67.6 consid. 4 ; Moser, op. cit., ch. 4.18).

Par ces motifs,

la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral

prononce :

1. La procédure est reprise.
2. Le recours de X du 30 mars 2005 est rejeté et la décision de la Poste Suisse du 24 février 2005 est confirmée.
3. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
4. Il n'est pas alloué d'indemnité à titre de dépens.
5. La présente décision est notifiée par écrit au recourant et à la Poste Suisse.

Indication des voies de droit

Les décisions rendues par la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral sur la base de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1) peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur notification, pour autant qu'elles concernent **la résiliation des rapports de service** ou bien **l'égalité des sexes en matière de rapports de service** (art. 100 al. 1 let. e et art. 100 al. 2 let. b de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110]). Dans les autres cas, les décisions sur recours de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral sont, conformément à la LPers, définitives.

Si la voie du recours de droit administratif est ouverte, le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains (art. 106 al. 1 et art. 108 al. 1 et 2 OJ). Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ) :

- a) Du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) Du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en
matière de personnel fédéral

Le président

La greffière

André Moser

Liliane Subilia-Rouge